

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### Erratum

#### **Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti<sup>i</sup>**

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 25 juin 2005 (A.M. 2005-12) et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 1<sup>er</sup> juillet 2005, Vol. 2 n° 26 dans la section Valeurs mobilières.

Vous trouverez ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012.

**Le 18 juillet 2012.**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

---

## Erratum

---

### A.M., 2005-12

#### Arrêté numéro V-1.1-2005-12 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
54-101 sur la communication avec les propriétaires  
véritables des titres d'un émetteur assujetti

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 22 juin 2005,  
137<sup>e</sup> année, numéro 25, page 2867.

À la page 2869, du Règlement modifiant le  
Règlement 54-101 sur la communication avec les pro-  
priétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti,  
à l'article 8, le premier paragraphe de l'article 7.1, aurait  
dû se lire comme suit :

#### « 7.1 Utilisation de la liste des propriétaires vérita- bles non opposés

Aucun émetteur assujetti ni aucune autre personne ou  
société ne peut utiliser une liste des propriétaires vérita-  
bles non opposés ou un rapport concernant l'émetteur  
assujetti, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en  
vertu du présent règlement, sauf aux fins suivantes : ».

58030